

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Maxilly
ZA de Montigny - 74500 Maxilly-sur-Leman
T / 04 50 33 41 83 - PR-CERD-Maxilly@hautsavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par EUROVIA sous maîtrise d'œuvre de CCPEVA en vue de réaliser des travaux de Réfection des tranchées en enrobés sur la RD 252, entre les PR 0+000 et PR 0+200, sur le territoire de la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS,
Vu la permission de voirie n° 2023-02841 du 28/04/2023,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
Vu la demande d'avis du Maire de ST PAUL EN CHABLAIS en date du 28/04/2023,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 252, du PR 0+000 au PR 0+200, sur le territoire de la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 252, du PR 0+000 au PR 0+200, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, du 02/05/2023 au 19/05/2023 **durée des travaux 1 jours**,

Une déviation est mise en place par RD 21 – Route de la Chaumière

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- ~~Restriction de vitesse~~ : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.
- ~~Dépassement~~ : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- ~~Stationnement~~ : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- ~~Dérogation de coupure~~ : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules de secours et ceux des forces de l'ordre en intervention.
- ~~Prise en compte des cycles~~ : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier.
- ~~Prise en compte des piétons~~ : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.
- ~~Transports Exceptionnels~~ : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Thonon-les-Bains, le 28 avril 2023

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Le Référent Entretien Exploitation

Jérôme BOUGHERARA